



Statuts (STA)

Ci-après, toutes les fonctions sont désignées par leur forme masculine, étant entendu que toutes les fonctions peuvent être exercées par un homme aussi bien que par une femme.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Nom, siège et but | 4 |
| Art. 1 Nom, siège, usage de la langue | 4 |
| Art. 2 But | 4 |
| II. Affiliation | 4 |
| Art. 3 Catégories de membres | 4 |
| Art. 4 Début de l'affiliation..... | 4 |
| Art. 5 Droits des membres | 5 |
| Art. 6 Obligations des membres..... | 5 |
| Art. 7 Fin de l'affiliation..... | 5 |
| III. Structure de l'association..... | 6 |
| Art. 8 Structure..... | 6 |
| A. Associations régionales | 6 |
| Art. 9 Division des régions..... | 6 |
| Art. 10 Forme juridique, organisation..... | 6 |
| Art. 11 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis | 6 |
| B. Conférence des présidents..... | 7 |
| Art. 12 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis | 7 |
| C. Conférence des responsables juniors | 7 |
| Art. 12a Tâches dans le cadre de Swiss Tennis | 7 |
| IV. Organisation de l'association | 7 |
| Art. 13 Organes | 7 |
| A. Assemblée des délégués (AD) | 8 |
| Art. 14 Position, nombre | 8 |
| Art. 15 Répartition des sièges | 8 |
| Art. 16 Election, représentation, droit de vote | 8 |
| Art. 17 Compétences..... | 8 |
| Art. 18 Droit de requête..... | 9 |
| Art. 19 Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal | 9 |
| Art. 20 Décisions, élections | 9 |
| Art. 21 Titres honorifiques | 10 |
| B. Comité directeur (CD)..... | 10 |
| Art. 22 Position, composition..... | 10 |
| Art. 23 Durée du mandat | 10 |
| Art. 24 Compétences..... | 10 |
| Art. 25 Droit de requête..... | 11 |
| Art. 26 Droit de référendum | 11 |
| Art. 27 Décisions, élections, procès-verbal | 12 |

| | |
|---|-----------|
| C. Direction | 12 |
| Art. 28 Position, tâches | 12 |
| D. Organes juridictionnels | 12 |
| Art. 29 Position, composition, durée du mandat, tâches | 12 |
| E. Organe de révision / commission de contrôle | 13 |
| Art. 30 Position, durée du mandat, tâches | 13 |
| V. Finances..... | 13 |
| Art. 31 Recettes..... | 13 |
| Art. 32 Composition des cotisations des membres | 14 |
| Art. 33 Base de calcul des cotisations des membres | 14 |
| Art. 34 Prélèvement des cotisations des membres | 15 |
| Art. 35 Transmission de la charge des cotisations des membres | 15 |
| Art. 36 Recettes découlant d'accords avec des tiers | 15 |
| Art. 37 Contributions aux associations régionales..... | 15 |
| Art. 38 Bénévolat | 15 |
| Art. 39 Responsabilité | 15 |
| Art. 40 Exercice annuel | 15 |
| VI. Juridiction | 16 |
| Art. 41 Juridiction..... | 16 |
| Art. 42 Sanctions | 16 |
| Art. 43 Règlement de juridiction (ROJ) | 16 |
| Art. 44 Ethique/Dopage..... | 16 |
| VII. Fusion, dissolution, liquidation | 17 |
| Art. 45 Fusion, dissolution..... | 17 |
| Art. 46 Liquidation..... | 17 |
| VIII. Dispositions finales..... | 17 |
| Art. 47 Version originale | 17 |
| Art. 48 Modifications des statuts..... | 17 |
| Art. 49 Entrée en vigueur | 17 |

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège, usage de la langue

- 1 Sous le nom **Swiss Tennis** existe une association politiquement et confessionnellement neutre au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).
- 2 Swiss Tennis a son siège à Bienne.
- 3 Pour simplifier la rédaction, mais sans aucune intention discriminatoire, on n'utilisera dans les présents STA (et dans l'ensemble des règlements, dispositions et directives) que la forme masculine.

Art. 2 But

- 1 En sa qualité d'association professionnelle faitière de tennis, Swiss Tennis a pour but de promouvoir le tennis en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
- 2 Swiss Tennis est membre de l'Association Olympique Suisse (AOS), de la Fédération Internationale de Tennis (FIT) et de l'Association Européenne de Tennis (ETA). Il peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

- 1 Les membres de Swiss Tennis peuvent être:
 - a) des membres de tennis ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
 - b) des centres de tennis ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
 - c) des membres de tennis et des centres de tennis ayant leur siège ou leur emplacement dans une zone frontalière, pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales.
- 2 Le comité directeur (ci-après CD) règle les conditions d'admission des membres selon al. 1 lit. c).
- 3 En principe, les organisations partielles de membres actuels (notamment les sections de compétition) ne sont pas admises, même si elles se présentent comme personnalité juridique autonome.

Art. 4 Début de l'affiliation

- 1 L'affiliation débute lorsque le CD confirme l'admission après avoir reçu l'accord préalable de l'association régionale compétente. La direction est habilitée à admettre provisoirement le requérant pour une année.
- 2 L'affiliation à Swiss Tennis, dans une association régionale n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée aux deux autres organisations.

- 3 Si une ou plusieurs des trois instances refuse la demande d'admission, le requérant peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé. Les prescriptions du règlement de juridiction sont valables pour la procédure de recours.
- 4 Le CD fixe les critères d'admission ainsi que la procédure. Pour des membres affiliés à une autre association sportive, il peut adopter un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant.

Art. 5 Droits des membres

- 1 Les membres jouissent de la protection des Statuts et règlements de Swiss Tennis et ont le droit de bénéficier de ses prestations et de participer, dans le cadre des règlements y relatifs, à l'organisation de compétitions, de cours et d'autres manifestations. Ils ont en outre le droit, sauf respects des prescriptions en vigueur, d'organiser et réaliser eux-mêmes des tournois et autres compétitions.
- 2 La participation au tennis de compétition ainsi que l'organisation de tournois et autres compétitions n'est autorisée que sur les courts taxés.
- 3 Swiss Tennis fournit gratuitement à ses membres les coordonnées des joueuses et des joueurs qui sont nécessaires pour les championnats régionaux, cantonaux et nationaux sous respect des directives régissant le droit sur la protection des données. Swiss Tennis prend les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 6 Obligations des membres

- 1 Les membres ont l'obligation de se conformer aux Statuts, aux règlements ainsi qu'aux décisions et directives des organes de Swiss Tennis.

Art. 7 Fin de l'affiliation

- 1 L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre terme en même temps à l'affiliation à Swiss Tennis et à l'association régionale compétente. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de l'association régionale compétente.
- 2 Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être dénoncé par écrit, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai, sinon l'affiliation est reconduite pour une année. Le CD règle la procédure de départ. Pour les membres affiliés à une autre association sportive nationale, il peut fixer un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant. Le départ ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes. Dans des cas tout à fait particuliers le CD peut faire des exceptions.
- 3 Le CD peut à tout moment ordonner l'exclusion lorsqu'à plusieurs reprises un membre n'a pas respecté les Statuts, règlements, décisions ou directives de Swiss Tennis, n'a pas toujours rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers Swiss Tennis ou a causé du tort aux intérêts de Swiss Tennis et compromis sa bonne réputation ou son prestige. L'association régionale compétente doit être entendue en priorité. Le membre frappé d'exclusion peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée des délégués (ci-après AD) de Swiss Tennis. Pour la procédure de recours sont valables les prescriptions du ROJ. L'exclusion ne dispense pas le membre concerné de remplir ses obligations échues et courantes.
- 4 En cas de dissolution d'un membre, l'affiliation prend fin au moment de la dissolution. Swiss Tennis peut faire valoir ses éventuelles revendications auprès du membre lors de la procédure de liquidation.

III. Structure de l'association

Art. 8 Structure

- 1 Swiss Tennis est divisé en associations régionales.
- 2 Le CD édicte les directives concernant la répartition et l'exécution des tâches entre Swiss Tennis et les associations régionales.

A. Associations régionales

Art. 9 Division des régions

- 1 Les membres (clubs et centres) constituent des associations régionales.
- 2 La taille référence des associations régionales se situe entre 40 et 100 clubs/centres affiliés.
- 3 L'appartenance d'un membre à une association régionale est fixée par le siège du membre. Dans des cas spéciaux justifiés, le CD peut, en accord avec les associations régionales concernées, fixer une autre appartenance régionale.

Art. 10 Forme juridique, organisation

- 1 Les associations régionales sont des associations au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre des prescriptions ci-après:
 - a) Leurs Statuts sont soumis à l'approbation du CD;
 - b) Elles se soumettent aux Statuts, règlements, décisions et
 - c) directives de Swiss Tennis;
 - d) Leur organisation doit garantir l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par Swiss Tennis ainsi que la représentation de l'association régionale dans les organes et commissions de Swiss Tennis.

Art. 11 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les associations régionales assurent la liaison entre Swiss Tennis d'une part et les membres d'autre part. Elles accomplissent les tâches qui leur ont été confiées par Swiss Tennis et à l'intérieur de leur territoire, elles soutiennent les efforts de Swiss Tennis.
- 2 Les associations régionales encouragent le tennis et assurent la promotion régionale des jeunes espoirs. Swiss Tennis édicte les directives nécessaires à cet effet.
- 3 Swiss Tennis verse aux associations régionales des subventions appropriées pour leur permettre de remplir leurs tâches dans l'esprit de la disposition ci-dessus.

B. Conférence des présidents

Art. 12 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les présidents de toutes les associations régionales se réunissent au moins une fois par an.
- 2 Ces réunions servent avant tout à échanger des informations et des opinions.
- 3 La Conférence des présidents désigne à 5 candidats dans ses rangs qu'elle proposera à l'AD pour l'élection au Comité directeur. Les candidats devront obligatoirement représenter les trois régions linguistiques.
- 4 La Conférence des présidents se constitue elle-même et elle bénéficie du soutien administratif de la direction.
- 5 La Conférence des présidents établit un règlement qui est approuvé par le CD.

C. Conférence des responsables juniors

Art. 12a Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les responsables juniors de toutes les Associations régionales se réunissent au moins une fois par an.
- 2 Le but premier de ces réunions est l'échange d'informations et d'opinions.
- 3 La Conférence des responsables des juniors bénéficie d'un droit d'écoute et de codécision dans le domaine de la promotion de la relève de Swiss Tennis en cas de modifications du règlement ou du concept. Les détails en sont définis dans un règlement interne qui doit être approuvé par le CD. La Conférence des responsables des juniors se constitue elle-même.
- 4 Dans le domaine du niveau de performance 1 régional, la Conférence des responsables des juniors décide de façon autonome du décret de directives minimales/règlements ainsi que de l'utilisation de la subvention de Swiss Tennis. Swiss Tennis a le droit d'être entendu en la matière.

IV. Organisation de l'association

Art. 13 Organes

- 1 Les organes de Swiss Tennis sont:
 - a) l'AD
 - b) le CD
 - c) la direction
 - d) les instances juridictionnelles internes telles que définies dans le Règlement d'organisation judiciaire (ROJ)
 - e) l'organe de révision

A. Assemblée des délégués (AD)

Art. 14 Position, nombre

- 1 L'AD est l'organe suprême de Swiss Tennis. Elle se compose de 100 délégués élus par les membres. En outre, le CD a la faculté d'attribuer sur une base contractuelle, un à deux sièges chacune, mais au total au maximum six sièges, à des organisations d'intérêt national, dont le but principal est le tennis.

Art. 15 Répartition des sièges

- 1 Le nombre de sièges à la disposition des associations régionales et des groupements est calculé tous les trois ans comme suit sur la base des taxes payées pour les courts l'année précédente:
 - a) calcul du quotient des sièges en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées à Swiss Tennis par le total des sièges disponibles (100);
 - b) calcul du nombre de sièges par association régionale en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées par association régionale par le quotient des sièges (cf. lit. a);
 - c) attribution d'un siège à chaque association régionale ;
 - d) attribution des sièges vacants par association régionale aux groupements comme sous lit. a) et b).

Art. 16 Election, représentation, droit de vote

- 1 Les membres du CD, de la CDR, de l'organe de révision, d'une commission nationale dotée de fonctions exécutives, ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou rapport contractuel durable avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.
- 2 Les délégués sont élus par l'assemblée générale des associations régionales pour un mandat de 3 ans.
- 3 Les délégués peuvent être représentés seulement par des suppléants qui ont été élus de la même manière que les délégués.
- 4 Chaque délégué dispose d'une voix.
- 5 Les membres du CD n'ont pas le droit de vote (l'art. 20 al. 2 reste réservé).

Art. 17 Compétences

- 1 L'AD jouit des compétences ci-après:
 - a) approuver le procès-verbal de l'AD;
 - b) approuver le rapport annuel des organes de l'association;
 - c) approuver les comptes annuels;
 - d) donner décharge aux organes;
 - e) décider du contenu de la Charte de Swiss Tennis
 - f) fixation annuelle de la composition, des bases de calcul et de la hauteur des contributions des membres, resp. autres taxes, conformément aux art. 31 à 33 (la compétence d'autres organes reste réservée)

- g) approuver le budget prévisionnel ;
- h) élire (le président et les autres membres du comité directeur, le président, les autres membres et les membres suppléants de la commission de recours, ainsi que l'organe de révision et le comité de contrôle);
- i) décerner les titres honorifiques;
- j) décider sur les requêtes des membres;
- k) décider sur les modifications des règlements en cas de référendum selon art. 26;
- l) fixer la date et le lieu de l'AD;
- m) modifier les Statuts;
- n) dissoudre l'association ;
- o) décider sur toutes les autres questions de l'AD réservées à cause de la loi ou des Statuts ou qui lui ont été soumises par le CD.

Art. 18 Droit de requête

- 1 Chaque membre individuellement et 10 délégués au moins ensemble ont un droit de requête direct à l'AD pour des objets se plaçant dans leur domaine de compétences. Les propositions à l'attention de l'AD doivent être adressées au CD par écrit, jusqu'au 31 décembre.
- 2 Le membre requérant a le droit soit de présenter directement sa requête à l'AD, soit de la faire présenter par un délégué de son choix. Le membre requérant peut participer à la délibération, mais il n'a pas le droit de vote.
- 3 Les délégués qui soumettent une requête désignent un rapporteur parmi eux.

Art. 19 Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal

- 1 Le CD informe les délégués jusqu'au 15 janvier à titre au moins provisoire sur la marche de l'exercice écoulé et sur les affaires importantes qui figureront à l'ordre du jour de l'AD à venir.
- 2 L'AD ordinaire se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la fermeture de l'exercice. Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CD ou si un cinquième de l'ensemble des délégués ou un cinquième de l'ensemble des membres le réclame.
- 3 L'AD est convoquée par le CD au moins 30 jours à l'avance, par écrit avec un ordre du jour et des requêtes dûment motivées par écrit. La présidence est assumée par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant ou un autre membre du CD.
- 4 On rédige un procès-verbal de la séance.

Art. 20 Décisions, élections

- 1 Pour autant que les Statuts n'en disposent pas autrement, l'AD a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents.
- 2 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les Statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité de voix, le président décide.

- 3 Lors d'élections, la majorité absolue des voix valables est nécessaire au premier tour de scrutin et la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité de voix il y aura un tour de scrutin supplémentaire.
- 4 On ne peut décider sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux tiers des délégués présents (l'art. 47 al. 2 reste réservé); l'al. 2 est valable pour la décision.
- 5 La procédure de vote et d'élection est réglée dans les dispositions d'exécution des Statuts.

Art. 21 Titres honorifiques

- 1 Les personnes qui ont beaucoup œuvré de manière remarquable pour le tennis en général ou pour Swiss Tennis en particulier, peuvent recevoir de l'AD l'épingle d'or, le titre de membres honoraires ou une autre distinction. Pour décerner ces titres, il est requis l'accord de deux tiers des voix valables.

B. Comité directeur (CD)

Art. 22 Position, composition

- 1 Le CD est l'organe stratégique et de contrôle de Swiss Tennis. Il se compose de 9–11 membres et se constitue comme suit:
 - a) du président ;
 - b) jusqu'à 5 présidents d'associations régionales ;
 - c) jusqu'à 5 autres membres ;
- 2 La nomination des présidents d'associations régionales aux termes de l'al. 1 let. b) et de l'art. 12 al. 3 relève de la Conférence des présidents. Les candidats désignés doivent obligatoirement représenter les régions allemandes, françaises et italiennes.
- 3 Le CD se constitue lui-même sauf pour la fonction de président et il convient de désigner les fonctions ci-après:
 - a) président suppléant;
 - b) vice-président pour les relations internationales.

Le président adjoint devra être originaire d'une autre région linguistique que le président.

Art. 23 Durée du mandat

- 1 La durée du mandat des membres du CD est de trois ans. La réélection est possible.
- 2 Si un membre élu quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat, il peut être remplacé par le CD jusqu'à la fin de la durée du mandat en cours.

Art. 24 Compétences

- 1 Le CD est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les Statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de Swiss Tennis, il est compétent pour:

- a) élire la direction; ainsi que élire le Comité des recours en conformité avec le ROJ
 - b) organiser et surveiller le domaine opérationnel;
 - c) édicter, modifier et abroger des règlements, y compris les dispositions d'exécution des Statuts, sous réserve du droit de référendum des délégués (art. 26);
 - d) admettre et exclure les membres;
 - e) acheter, vendre et charger de droits de gages immobiliers les propriétés foncières, pour autant que cela serve à atteindre le but de l'association;
 - f) décider de l'affiliation à des organisations nationales et internationales.
 - g) formuler les propositions à l'attention de l'AD ;
 - h) régler l'autorisation de signer.
- 2 Le CD règle dans un règlement interne l'organisation de la direction de l'association et établit les cahiers des charges nécessaires.
 - 3 Normalement le CD choisit ou nomme parmi ses propres membres les représentants de Swiss Tennis auprès d'autres organisations et sociétés en participation.

Art. 25 Droit de requête

- 1 En ce qui concerne l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements (art. 24 al. 1 lit. d) les membres jouissent d'un droit de requête direct auprès du CD. Les requêtes doivent parvenir à ce dernier par écrit, avec un justificatif. La décision du CD est communiquée au membre requérant par écrit.

Art. 26 Droit de référendum

- 1 Si au moins 10 délégués le requièrent, l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements est soumise selon l'al. 2 à l'approbation de l'AD. Les revendications correspondantes doivent parvenir au CD par écrit, avec un justificatif, dans les 60 jours qui suivent la publication de l'édiction, la modification ou l'abrogation.
- 2 Les règlements suivants sont soumis au référendum:
 - a) ROJ;
 - b) RT (sans règlements particuliers pour les séries de tournois réservés et les championnats nationaux);
 - c) RIC et RICJ (sans règlements particuliers pour les ligues NA/NB);
 - d) RL;
 - e) RF.
- 3 La clause de l'état des faits relatifs aux amendes et l'introduction de taxes administratives, mais non pas la fixation de leur hauteur par le CD, sont soumises au droit de référendum.
- 4 Tout référendum valable a un effet suspensif.

Art. 27 Décisions, élections, procès-verbal

- 1 Le CD se réunit, autant de fois que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du président suppléant ou à la requête d'au moins un tiers de ses membres. La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant.
- 2 Le CD a pouvoir de décision lorsque au moins la moitié de l'ensemble des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité simple dès le deuxième tour. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante. Pour décider par voie de circulaires, on requiert l'accord de la majorité de l'ensemble des membres.
- 3 On rédige un procès-verbal de la séance.

C. Direction

Art. 28 Position, tâches

- 1 Une direction à titre professionnel est soumise au CD; elle est sous les ordres du directeur du Secrétariat central.
- 2 La direction a pour tâche de réaliser les décisions du CD et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Dans ce domaine, elle jouit pour la gestion des affaires de l'association de l'entière liberté de décision et d'action.
- 3 Le président contrôle le directeur.

D. Organes juridictionnels

Art. 29 Position, composition, durée du mandat, tâches

- 1 La juridiction de Swiss Tennis relève des juges uniques tels que définis dans le ROJ, du comité de recours et de la commission de recours. Leur siège se trouve au siège de Swiss Tennis. Le CD édicte un règlement de l'organisation judiciaire. Celui-ci règle :
 - a) l'organisation des organes juridictionnels;
 - b) les procédures devant les organes juridictionnels.
- 2 Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées aux termes du ROJ, le comité des recours est compétent en première instance pour les recours, la commission des recours est l'instance de recours suprême de Swiss Tennis. Les deux instances de recours se composent d'un président et de deux membres. On élit en outre trois membres suppléants pour chaque instance. Les deux instances se constituent elles-mêmes.
- 3 On ne peut élire plus d'un membre et d'un membre suppléant par association régionale. Les membres et membres suppléants ne peuvent en outre appartenir ni à un autre organe de Swiss Tennis, ni à un organe d'une association régionale, ni occuper dans ceux-ci une position professionnelle ou extra-professionnelle.
- 4 La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible.

- 5 Le comité aussi bien que la commission des recours, prennent à trois et à la majorité simple, des décisions sur tous les recours qui entrent dans leur compétence conformément aux Statuts ou au ROJ. La décision de la commission des recours est définitive.

E. Organe de révision / commission de contrôle

Art. 30 Position, durée du mandat, tâches

- 1 Est éligible comme organe de révision une société fiduciaire ou de révision juridiquement et économiquement indépendante. L'organe de contrôle est élu pour une année. La réélection est possible.
- 2 Pour autant que les conditions de l'art. 69b CCS ne soient pas remplies, un organe de révision reconnu vérifie par révision restreinte les comptes annuels et le bilan de Swiss Tennis et informe par écrit l'AD sur le résultat de ses vérifications.
- 3 L'Assemblée des délégués élit pour une durée de trois ans une commission de contrôle composée de trois membres dont un est désigné comme président. Sont éligibles les délégués, les membres de comités régionaux ou les présidents de clubs affiliés. La réélection est possible.

La commission de contrôle se constitue et s'organise elle-même. Le président de la commission doit posséder les connaissances nécessaires dans la branche et respecter les normes de la profession.

Les membres du CD, de la commission de recours, de l'organe de révision, d'une commission nationale avec fonction exécutive ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou de mandat avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.

- 4 Le Comité directeur peut faire appel à la commission de contrôle pour clarifier certaines affaires ou s'occuper d'examens particuliers. La commission reçoit en même temps que le CD le rapport interne complet des réviseurs. En cas de besoin, une collaboration entre les réviseurs et la commission de recours peut être envisagée. Un des membres de la commission rapporte à l'AD sur l'activité de la commission.

V. Finances

Art. 31 Recettes

- 1 Les recettes de Swiss Tennis proviennent
 - a) des contributions des membres;
 - b) d'accords avec des tiers, notamment des sponsors;
 - c) de subventions et autres recettes.
- 2 Pour les membres affiliés à une autre association nationale, les prestations financières sont fixées sur une base contractuelle. Le CD est compétent pour conclure des contrats et il informe ensuite l'AD sur les accords qui ont été stipulés.

- 3 Pour les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers SWISS TENNIS, leur association régionale ou les obligations envers des tiers fixées par l'AD, le CD peut – avant de les exclure de l'association – leur interdire de participer aux jeux officiels (par ex. les compétitions interclubs, la Club-Cup); on pourra également arrêter de délivrer des licences à des joueurs dont le membre de base attiré est en retard dans les paiements.

Art. 32 Composition des cotisations des membres

- 1 Les cotisations à verser par les membres se composent des taxes et redevances ci-après:
 - a) taxes de base;
 - b) taxes sur les courts;
 - c) taxes de licences;
 - d) taxes d'équipes;
- 2 Le CD promulgue les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 33 Base de calcul des cotisations des membres

- 1 Taxes de base
 - a) Les membres ont à payer une taxe de base identique pour tous les membres de la même catégorie, indépendamment de la grandeur et du nombre des courts;
 - b) La taxe de base pour les centres de tennis porte sur la moitié au moins du taux fixé pour les clubs de tennis.
- 2 Taxes sur les courts
 - a) Pour chaque court dont ils disposent pour organiser des jeux, les membres doivent payer une taxe. Pour les courts appartenant à un centre de tennis, ladite taxe s'élève au moins à la moitié du taux fixé pour les clubs de tennis;
 - b) Pour les courts appartenant à un centre de tennis affilié, mais qui pendant une période déterminée (Interclubs, saison d'été ou d'hiver) ou pendant toute l'année sont exclusivement ou en grande partie utilisés par un membre, ce dernier doit payer la taxe prévue pour les clubs membres. Si le centre de tennis n'est pas membre de Swiss Tennis, le club membre doit payer la taxe sur les courts pour clubs membres pour tous les courts du centre de tennis.
- 3 Taxes de licences
Les membres doivent payer une taxe de licence pour chacun des joueurs annoncés sous leur numéro de membre.
- 4 Taxes d'équipes
 - a) Les membres qui participent aux compétitions des Interclubs doivent payer une taxe d'équipe pour chacune de leurs équipes annoncées sous leur numéro de membre;
 - b) La taxe d'équipe peut être supprimée pour les Interclubs Juniors; elle peut également être fixée à des hauteurs diverses pour des catégories différentes.

Art. 34 Prélèvement des cotisations des membres

- 1 Swiss Tennis prélève les cotisations des membres en règle générale au printemps.
- 2 Lors d'annonces retardataires par les membres, ou bien si Swiss Tennis a connaissance d'autre manière d'une modification des bases de calcul, une facture complémentaire pourra être envoyée en tout temps.

Art. 35 Transmission de la charge des cotisations des membres

- 1 Les membres peuvent répartir entièrement ou en partie sur leurs membres respectifs les cotisations de membres prélevées par Swiss Tennis.
- 2 Swiss Tennis peut assumer l'administration des taxes de licences en temps opportun.

Art. 36 Recettes découlant d'accords avec des tiers

- 1 Le CD est compétent pour la politique de parrainage de Swiss Tennis. Il édicte les directives y relatives. Pour cela il faut tenir compte de manière équitable des besoins de Swiss Tennis, des associations régionales et des membres.
- 2 Swiss Tennis peut commercialiser les adresses dont il dispose.

Art. 37 Contributions aux associations régionales

- 1 Pour les activités exécutées dans le cadre des directives promulguées par le Comité central, notamment dans le domaine de la promotion des jeunes espoirs, les associations touchent chaque année des subventions appropriée de l'Association.
- 2 Le CD peut attacher aux paiements futures la condition que lesdites directive soient respectées.
- 3 Les associations régionales sont autorisées à prélever des taxes de base et de courts auprès de leurs clubs affiliés pour financer leurs activités. Il faudra dans ce contexte tenir compte de l'art. 33 al. 1 et 2.
- 4 Les associations régionales reçoivent les taxes prélevées directement auprès des centres Swiss Tennis et, conformément à l'art. 31 al. 2, auprès d'autres membres.

Art. 38 Bénévolat

- 1 Les responsables à la tête de Swiss Tennis et des associations régionales exercent leurs fonctions à titre bénévole. Il n'est toutefois pas exclu d'engager des collaborateurs rémunérés pour certaines tâches.

Art. 39 Responsabilité

- 1 Les engagements de Swiss Tennis sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Toute responsabilité des membres en dehors de l'assujettissement à cotisations fixé par les STA est exclue.

Art. 40 Exercice annuel

- 1 L'exercice débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

VI. Juridiction

Art. 41 Juridiction

- 1 Les contentieux entre l'association et ses membres, les organes de Swiss Tennis, les membres de Swiss Tennis entre eux dans la mesure où ils sont liés à leur affiliation, ainsi que les violations des règlements sont jugés par les organes juridictionnels de Swiss Tennis.
- 2 Les juges uniques tels que définis dans le ROJ décident en première instance au sujet des contentieux, des mesures disciplinaires et des requêtes qui sont de leur compétence en application du droit disciplinaire de l'association et des autres règlements de droit internes de l'association.
- 3 Le comité des recours décide en deuxième et la commission des recours en troisième instance au sujet des recours contre les décisions des juges uniques et d'autres organes de l'association.

Art. 42 Sanctions

Les organes juridictionnels compétents peuvent prononcer les sanctions suivantes :

- a) mise en garde
- b) avertissement (écrit)
- c) amende
- d) bannissement de tout ou partie des activités de jeu pendant une durée limitée ou indéterminée
- e) suspension temporaire de l'affiliation
- f) retrait d'un brevet
- g) exclusion de Swiss Tennis

Art. 43 Règlement de juridiction (ROJ)

- 1 Un ROJ règle la compétence, la procédure, la possibilité de recourir et les sanctions.

Art. 44 Ethique/Dopage

- 1 Swiss Tennis s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. Swiss Tennis montre l'exemple en matière de fair-play en ayant – à travers tous ses organes et ses membres – un comportement respectueux à l'égard de ses interlocuteurs et pratiquant la transparence dans tous ses actes et sa communication. Swiss Tennis a adopté la « Charte d'éthique du sport » actuellement en vigueur et en diffuse les principes à ses membres.
- 2 Le statut de dopage de Swiss Olympic, y compris les dispositions d'exécution et les annexes 1 - 3, sont applicables par analogie.
- 3 L'appréciation d'infractions aux dispositions sur le dopage relève de la Chambre disciplinaire pour les affaires de dopage de Swiss Olympic. Celle-ci applique ses règles procédurales et prononce les sanctions prévues dans son règlement. Sa décision peut être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
- 4 Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les répercussions de délits de dopage sur les compétitions par équipes.

VII. Fusion, dissolution, liquidation

Art. 45 Fusion, dissolution

- 1 La fusion ou la dissolution de Swiss Tennis ainsi que la modification du présent article peuvent être réclamées auprès de l'AD par le CD ou au moins deux tiers des délégués. Les délégués sont convoqués à cette assemblée des délégués par lettre recommandée.
- 2 L'AD a pouvoir de décision lorsqu'au moins deux tiers des délégués sont présents. La décision de fusion ou de dissolution ou la décision de modifier le présent article requiert pour être valable une majorité de quatre cinquièmes des délégués présents.
- 3 Si l'AD n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des délégués présents vote une fusion ou dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans le délai d'un mois une deuxième AD qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents. La décision peut être prise par une majorité de deux tiers des voix valables.

Art. 46 Liquidation

- 1 Si la dissolution de Swiss Tennis a été décidée, l'AD élit trois liquidateurs pour s'occuper de la liquidation.
- 2 Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic pour qu'elle la gère et fasse un placement sûr en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association de tennis nationale. Si dans les dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.

VIII. Dispositions finales

Art. 47 Version originale

- 1 Pour l'interprétation des présents Statuts et de l'ensemble des règlements, dispositions et directives de Swiss Tennis la version allemande fait foi.

Art. 48 Modifications des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AD avec une majorité de deux tiers des voix valables (l'art. 44 al. 2 reste réservé).
- 2 On ne peut prendre de décision sur la modification des STA que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

Art. 49 Entrée en vigueur

- 1 Les présents Statuts ont été approuvés par l'AD ordinaire du 12.03.2016 et deviennent immédiatement effectifs, les dispositions transitoires devant être observées dans ce contexte.